

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue a adopté le règlement 278-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a adopté le règlement 450 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 août 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Élie a adopté le règlement 95-009 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 28 août 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides a adopté le règlement 179-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles a adopté le règlement 312-08-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Mathieu a adopté le règlement 95-12 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 13 septembre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Shawinigan aux territoires des villages de Baie-de-Shawinigan, de Saint-Boniface-de-Shawinigan et de Saint-Georges, des municipalités de Charette et de Lac-à-la-Tortue et des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de Saint-Élie, de Saint-Gérard-des-Laurentides, de Saint-Jean-des-Piles et de Saint-Mathieu soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25184

Gouvernement du Québec

### **Décret 291-96, 6 mars 1996**

CONCERNANT une modification au mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du décret 511-95 du 12 avril 1995, la Commission des États généraux sur l'éducation était établie;

ATTENDU QUE le mandat de la Commission y était précisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir et d'ajuster le mandat de la Commission afin que les actions des États généraux de l'Éducation s'agencent avec celles de la Conférence socio-économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation défini par le décret 511-95 du 12 avril 1995 soit modifié pour ajouter les éléments suivants:

— à la suite des Assises régionales et en prévision des Assises nationales, la Commission produira, avant le 30 juin 1995, un document faisant état de la lecture qu'elle fait des tendances convergentes et divergentes qui se dégagent des Assises régionales;

— dans les deux semaines suivant les Assises nationales, la Commission produira et remettra à la ministre de l'Éducation un rapport-bilan de la démarche faisant état des tendances et des priorités qui s'en dégagent, des blocages persistants aussi bien que des consensus exprimés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25186